

Extrait des minutes du  
Secretariat Greffe de la  
Juridiction de Proximité - Dijon  
Département de la Côte-d'Or

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Relaxe

Audience du **HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL HUIT**, la Juridiction de Proximité vidant son délibéré de l'audience du **SEPT JUILLET DEUX MIL HUIT**, à QUATORZE HEURES, ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

**Juge de proximité** : M. Jean-Marie JACQUEMARD  
**Greffier** : Mme Frédérique DELAUNAY  
**Ministère Public** : M. Serge CAZENAVE

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 07/07/2008.

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A :

**Juge de proximité** : M. Jean-Marie JACQUEMARD  
**Greffier** : Mme Frédérique DELAUNAY  
**Ministère Public** : M. Serge CAZENAVE

Signifié le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** : f **Sexe** :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : **Dépt** :  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** :

**Mode de Comparution** : comparant assisté

**Avocat** : Maître KOVAC Fabien avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

**Prévenu de :**

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) (Code Natinf : 13322)

**D'AUTRE PART ;**

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 23/04/2008 Monsieur [redacted] a fait opposition par déclaration à une ordonnance pénale du 07/01/2008 notifiée le 25/03/2008 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice en date du 06/06/2008 délivré à sa personne ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître KOVAC a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [redacted] ;

Monsieur [redacted], prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a mis l'affaire en délibéré à l'audience du lundi 8 septembre 2008 à 14 heures, date à laquelle le présent jugement a été rendu :

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- CHEVIGNY ST SAUVEUR (CD.905), en tout cas sur le territoire national, le 08/12/2007, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TÀUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) TAUX: 0,26MG/L  
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, §V, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.234-1 §1 AL.1, §III C.ROUTE.

Monsieur [redacted] a fait opposition le 23/04/2008 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 07/01/2008 rendue par ladite Juridiction de proximité notifiée le 26/03/2008 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

#### DISCUSSION :

Monsieur [redacted] est prévenu d'avoir à CHEVIGNY ST. SAUVEUR (21) le 8 décembre 2007, commis l'infraction suivante :

- conduite de véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang ou entre 0,25 et 0,4 milligramme par litre d'air, avec un véhicule immatriculé 5352 XD 21 ;

Fait prévu et réprimé par les articles R; 234-1 paragraphe 1 2°, V, ART. L. 234-1 paragraphe 1 al. 1, paragraphe 3 du Code de la Route.

Monsieur [redacted] a formé opposition en date du 23 avril 2008, à l'exécution d'une ordonnance pénale prise à son encontre le 7 janvier 2008 signifiée le 25 mars 2008 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 26 mars 2008, qui l'a condamné à :

- 300 euros d'amende à titre de peine principale
- outre à 15 jours de suspension de permis de conduire à titre de peine complémentaire,

Attendu que l'opposition a été formée par Monsieur dans les délais et suivant les formes prévues par la loi ; qu' il convient de la déclarer recevable ;

A l'audience du 7 juillet 2008, le prévenu est présent en personne, assisté par son conseil ;

Le conseil du prévenu soulève, *in limine litis* par conclusions écrites reprises oralement à la barre, la nullité du procès verbal établi le 8 décembre 2007 en soutenant :

- que l'autorité ayant procédé au dépistage de l'imprégnation alcoolique était incompétente,
- que les délais précédant la mesure de contrôle n'ont pas été respectés ;

A titre subsidiaire le même conseil sollicite la relaxe en raison du doute existant sur le taux retenu ;

### **SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE DU PROCES VERBAL :**

Attendu qu'il est constant qu'un procès verbal d'infraction a été dressé, le 8 décembre 2007 à 14h10, à l'encontre de Monsieur par la brigade de gendarmerie de DIJON (Côte d'Or), pour conduite de véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang ou entre 0,25 et 0,4 milligramme par litre d'air ;

Que ce document qui précise que l'agent verbalisateur était le gendarme LAMBOLEZ, Agent de Police Judiciaire, signataire du procès verbal, fait état de ce que Monsieur r présentait le 8 décembre 2007 à 13h50 un taux d'alcool de 0,26 et le même jour à 14h10 un taux de 0,27 ;

Que ce document comporte également mention du type de l'appareil de contrôle utilisé , SERES S 679E , et de sa dernière date de vérification le 27 avril 2007 soit moins d'un an avant le relevé de l'infraction ;

Que ce document précise également que le gendarme LAMBOLEZ a agit sur l'ordre de l'Officier de Police Judiciaire, conformément à l'article L 234-9 du code de la route ;

Attendu qu'il y a lieu à ce stade et avant de se pencher sur le fond, d'examiner les exceptions soulevées par Monsieur ! ;

### **Sur l'incompétence de l'autorité ayant effectué le contrôle :**

Attendu qu'aux termes de l'article L234-9 du code de la route, les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du Procureur de la République, soit à leur initiative peuvent même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ;

Que ce texte précise que les agents de police judiciaire ont également les mêmes prérogatives lorsqu'ils agissent sur ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire ;

Attendu que l'agent de police judiciaire indique dans le procès verbal « avoir agit sur ordre de l'OPJ conformément à l'article L 234-9 du code de la route » ;

Que cette expression apparaît équivalente à celle « sur ordre et sous la responsabilité dudit OPJ » ;

Qu'aucune nullité ne saurait donc être encourue de ce chef ;

#### **Sur le non respect des délais de contrôle :**

Attendu que le conseil du prévenu soutient que la décision d'approbation du 17 mai 1999 concernant l'appareil de contrôle utilisé précise qu'après avoir absorbé un produit ou fumé il est nécessaire d'attendre 10 minutes avant de souffler dans l'appareil ;

Qu'il ressort des termes du procès verbal que Monsieur [ ] a soufflé dans l'éthylomètre 5 minutes après son arrestation ;

Attendu qu'il est exact que la décision d'approbation du modèle utilisé par le gendarme verbalisateur mentionne page deux que l'inscription « après avoir absorbé un produit ou fumé, attendre 10 minutes avant de souffler dans l'appareil » figure à proximité du résultat du mesurage ;

Que cette précision implique que cet appareil n'a pas une fiabilité garantie en cas de non respect du délai dudit délai de 10 minutes ;

Attendu toutefois qu'il ressort des pièces de la procédure que si l'arrestation de Monsieur [ ] a eu lieu à 14h45 et la première vérification à 13h50 soit moins de dix minutes après, la seconde vérification a eu lieu à 14h05 soit plus de dix minutes après l'arrestation ;

Que l'exception en cause ne peut donc qu'être écartée ;

**Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'annuler le procès verbal ;**

#### **Au fond sur l'infraction :**

Attendu que les mesures du taux d'alcoolémie effectués au moyen d'un éthylomètre, étant soumise à l'appréciation du juge du fond celui-ci peut tenir compte pour qualifier l'infraction de la marge d'erreur tolérée par l'article 3 du décret du 31 décembre 1985 définissant les normes de contrôle de l'appareil utilisé;

Que ce texte précise que l'erreur maximum tolérée sur la mesure de la concentration éthylique, en plus ou en moins sur les instruments en service est de 0,032 milligramme par litre pour toute concentration inférieure à 0,40 milligramme par litre ;

Attendu que force est de constater que le procès verbal ne donne aucune précision sur l'application ou non de cette marge d'erreur dans l'évaluation des taux retenus ;

Que si cette marge d'erreur est appliquée au taux le plus faible de 0,26 celui-ci ressort à 0,22 mg/l ;

Que cette même marge d'erreur appliquée au taux le plus fort de 0,27 fait ressortir un taux de 0,238 mg/l ;

Que ces deux taux ne permettent pas de caractériser la réalité de la prévention qui vise un taux compris entre 0,25 mg/l et 0,4 mg/l ;

Qu'il *existe un doute* dont le prévenu doit bénéficier ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

#### Sur l'action publique :

**RECOIT** Monsieur \_\_\_\_\_ en son opposition.

**LA DECLARE RECEVABLE.**

**MET** à néant la précédente ordonnance pénale en date du 07/01/2008 et statuant à nouveau :

*Rejette les exceptions de nullité* du procès verbal soulevées par Monsieur \_\_\_\_\_

Dit n'y avoir lieu à annulation du procès verbal établi le 8 décembre 2007.

Sur le fond **relaxe** Monsieur \_\_\_\_\_ ; **au bénéfice du doute.**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Marie JACQUEMARD, Juge de proximité, assisté de Madame Frédérique DELAUNAY, greffier, présents à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Pour copie certifiée conforme

Le Juge de proximité,

